



# COMMUNE DE FRANCUEIL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLÉRÉ-VAL DE CHER

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 1er JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le premier juillet, à dix-huit heures zéro minute, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle annexe, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre EHLINGER, Maire.

Convocations envoyées le 24 juin 2024.

### **Etaient présents :**

M. Pierre EHLINGER, Maire,

Mmes Patricia BEGALA, Nicole BODARD, Manuela DA SILVA, Bénédicte GUIGNARD, Aude JOLY, Michèle MOLINIER, Valérie PAVERANI, Lydie SORDON,

MM. François BENOIST, Didier BISSON, Louis d'ASTORG, Patrick de FRIBERG, Jean-Louis LEVEQUE.

### **Absents excusés :**

M. François BENOIST ayant donné pouvoir à M. Didier BISSON

Mme Manuela DA SILVA

### **Absent(e)s :**

Mme PAVERANI Valérie

Mme Lydie SORDON a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents à l'ouverture de la séance : 12

Nombre de votants à l'ouverture de la séance : 13

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du compte rendu de la séance du 13 mai 2024
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
- Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication (RODP)
- Tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2024/2025
- Tarifs de la garderie pour l'année 2024/2025
- Règlement intérieur du restaurant scolaire
- Règlement intérieur de la garderie
- Création d'un Service commun mutualisé pour le traitement des demandes d'autorisation et de déclaration préalable en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes : convention de création du service
- Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Eau potable et Assainissement
- CLECT – Actualisation annuelle : adoption du rapport de CLECT
- Avis relatif à la modification du PPRI du Val du Cher
- Décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire

## **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 MAI 2024**

Le compte-rendu de la séance du 13 mai 2024 a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **DELIBERATION N° 001.2024.01.07 –MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

-créer un poste de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, occupant les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie conformément à la loi du 30 décembre 2023

-supprimer un poste d'adjoint administratif

-créer un poste d'adjoint technique contractuel pour une durée de 1 mois

## **DELIBERATION N° 002.2024.01.07– ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

M. le Maire explique que la comptable du Service de Gestion Comptable de Loches nous demande de procéder à l'annulation par émission d'un mandat des factures concernées par l'effacement des dettes pour un montant de 1266,97 €.

M. le Maire précise que les crédits budgétaires nécessaires au compte 6541 « créances admises en non-valeur » ont été prévus. Le mandat correspondant à cette dépense sera enregistré par la suite.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de valider en non-valeur les créances irrécouvrables comme indiquées dans l'état ci-joint.

**DELIBERATION N° 003.2024.01.07– INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION**

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1er janvier 2006 et ils peuvent être revalorisé (1).

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (41,29 euros en 2021) (2) ;
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (55,05 euros en 2021) ;
- 20€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (27,53 euros en 2021).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4. charge le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**DELIBERATION N° 004.2024.01.07 - TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2024/2025**

M. le Maire explique que les tarifs du restaurant scolaire doivent être mis à jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs de la restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'augmenter les tarifs d'environ 2% et de valider les tarifs du restaurant scolaire pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2024, comme indiqués dans le tableau ci-dessous.

Prestations	Coût par repas en 2023-2024	Coût par repas en 2024-2025
Repas maternelle au forfait	3,989 €	4,10€
Repas maternelle occasionnel	5,00 €	5,15€
Repas primaire au forfait	4,236 €	4,36€
Repas primaire occasionnel	5,23 €	5,38€
Utilisation du service dans le cadre d'un PAI	1,27 €	1,31€
Repas adulte occasionnel	5,23 €	5,38€

**DELIBERATION N° 005.2024.01.07 – TARIFS DE LA GARDERIE POUR L'ANNEE 2024/2025**

M. le Maire explique les tarifs de la garderie doivent être mis à jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de réajuster les tarifs de la garderie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'augmenter les tarifs d'environ 2% et de valider les tarifs de la garderie pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2024, comme indiqués ci-dessous.

Prestations	Coût abonnés 2023-2024	Coût occasionnels	Coût abonnés 2024-2025	Coût occasionnels
Abonnement annuel / famille	22,20 €		22,86 €	
Quart d'heure matin ou soir (de 7h15 à 8h30 et de 17h15 à 18h30)	0,45 €	0,60 €	0,47 €	0,62 €
Forfait goûter (de 16h35 à 17h15)	1,70 €	2,00 €	1,75 €	2,06 €
Petit déjeuner (sur demande des parents)	0,55 €	0,55 €	0,57 €	0,57€
Frais facturés à partir de 3 retards par mois après 18h30	5,00 €	5,00 €	5,15 €	5,15€

**DELIBERATION N° 006.2024.01.07 – REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE**

M. le Maire explique que le règlement intérieur du restaurant scolaire doit être mis à jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de valider le règlement de la restauration scolaire annexé à la présente délibération.
- d'autoriser M. le Maire à signer le présent règlement et le faire appliquer à compter du 1er septembre 2024.

## **DELIBERATION N° 007.2024.01.07 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE**

M. le Maire explique que le règlement intérieur de la garderie doit être mis à jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de valider le règlement de la garderie annexé à la présente délibération.
- d'autoriser M. le Maire à signer le présent règlement et le faire appliquer à compter du 1er septembre 2024.

## **DELIBERATION N° 008.2024.01.07 – CREATION D'UN SERVICE COMMUN MUTUALISE POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES : CONVENTION DE CREATION DU SERVICE**

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2024, la compétence de police de publicité est dévolue aux maires. Les maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de l'EPCI à fiscalité propre dans un délai de six mois à compter du 1er janvier 2024 (soit avant le 1er juillet 2024).

Le président de l'EPCI à fiscalité propre pourra alors à son tour, et pendant ces six mois avec un mois supplémentaire (soit avant le 1er août), renoncer à ce transfert de plein droit, dès lors qu'au moins un maire se sera préalablement opposé à ce transfert. À défaut, le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI est effectif (dans ce cas de figure, le transfert ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées).

Les Maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI. Par arrêté n°2024-103 en date du 03 mai 2024, la Présidente a donc renoncé au transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI.

Par conséquent les maires conservent le pouvoir de police en matière de publicité sur leur territoire. Ils conservent donc la gestion des demandes de publicités, d'enseignes et de pré enseignes.

Afin de gérer le traitement des demandes d'autorisations en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, la communauté de commune propose à ses communes membres, un service mutualisé similaire à celui du service mutualisé pour les demandes d'urbanisme.

Pour ce faire, une convention doit être établie pour définir les modalités de fonctionnement organisationnel, administratif, juridique, technique, financier, du service ainsi que les responsabilités respectives entre le service de la communauté de communes et chaque commune.

Cette convention s'appliquera pour :

- Les demandes de déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ;
- Les demandes d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne.

Elle porte donc uniquement sur l'ensemble de la procédure d'instruction des demandes de déclaration et d'autorisation relevant du seul code de l'environnement, de l'examen de la recevabilité de la demande, jusqu'à la préparation d'une proposition de décision.

La communauté de communes propose de mettre à disposition des communes, un logiciel métier. La prestation ne donnera lieu à aucune contribution forfaitaire pour l'année 2024 et l'année 2025.

Toutefois, le conseil communautaire pourra, par délibération, fixer le tarif applicable pour l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours.

La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature.

La convention est jointe à la présente note.

Le conseil communautaire a délibéré favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 13 juin 2024.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Le conseil Municipal,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoyant la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif au service commun non lié à une compétence transférée.

Vu l'article L581-3-1 du code de l'environnement définissant l'autorité compétente en matière de police de publicité.

Vu les articles R581-6 à R581-21-1 du code de l'environnement, relatifs aux procédures applicables aux déclaration préalable et d'autorisation préalable,

Vu les articles R581-8 et R581-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°2024-103 en date du 03 mai 2024, par lequel la présidente de la Communauté de Communes a renoncé au transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI,

Vu que les communes conservent le pouvoir de police en matière de publicité et la gestion des demandes de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 créant un service commun mutualisé et en acceptant la convention,

Considérant que la communauté de communes propose l'instruction de ces demandes aux communes membres via un service mutualisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la création d'un service mutualisé pour le traitement des demandes d'autorisation et de déclaration préalable en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
- ADOPTE la convention présentée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente et tout autre document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 009.2024.01.07 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 2023**

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224- 5, la réalisation de Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services d'Eau Potable et d'Assainissement (RPQS). Les rapports annuels sont un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'Eau et d'Assainissement.

Ils doivent être présentés à l'Assemblée délibérante dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil d'Exploitation a donné un avis favorable sur le rapport annuel de l'année 2023. Le conseil communautaire a adopté le rapport lors de sa réunion du 13 juin 2024.

Ainsi, le conseil municipal doit être informé de ce rapport et le conseil municipal est appelé à en prendre acte.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L. 2224-51 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) Assainissement ainsi qu'un rapport sur l'eau potable ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 adoptant le rapport unique sur le Prix et la Qualité du Service 2023 – RPQS - des services Assainissement des Eaux Usées & Eau Potable de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher

Considérant le rapport présenté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND ACTE du rapport unique sur le Prix et la Qualité du Service 2023 des services Assainissement des Eaux Usées & Eau Potable de la Communauté de Communes « Autour de Chenonceaux » Bléré Val de Cher.
- CHARGE Monsieur le Maire, de transmettre la présente délibération à Mme la présidente de la communauté de communes,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives au dossier

**DELIBERATION N° 10.2024.01.07 –CLECT-ANNUALISATION ANNUELLE / ADOPTION DU RAPPORT DE CLECT**

La Commission Locale d'Évaluation des Chargées transférées s'est réunie le 29 mai 2024 pour actualiser, comme annuellement, le montant des charges transférées suivantes :

- Transports scolaires
- Petite Enfance, Enfance, Jeunesse
- Écoles de Musique

De plus, la commission a actualisé le cout des charges transférées de la Participation Obligatoire au SDIS, ainsi que la participation au service commune de la Voirie.

Chaque commune est destinataire du rapport de la CLECT pour lui permettre de prendre connaissance du rapport et de l'actualisation des charges transférées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Impôts, et notamment l'article L 1609 nonies C IV,

Vu les statuts de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, et notamment l'article 2-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, modifié

Vu le rapport de la CLECT en date du 29 mai 2024 actualisant les charges transférées par les communes dans le cadre des compétences Transports scolaires, petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Financement des écoles de musique, participation au SDIS, et participation au service Voirie,

Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rapport de la CLECT du 29 mai 2024 actualisant les charges transférées par les communes dans le cadre des compétences Transports scolaires, petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Financement des écoles de musique, participation au SDIS, et participation au service Voirie,

DIT que la présente délibération sera transmise à Mme la présidente de la communauté de communes,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les éléments afférents au dossier.

#### **DELIBERATION N°11.2024.01.07 – AVIS RELATIF A LA MODIFICATION DU PPRI DU VAL DU CHER**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Val du Cher a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2009, il couvre les 11 communes inondables du Val du Cher en Indre-et-Loire, en rive droite et rive gauche du Cher, à savoir : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Vétetz.

Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement du Cher, avec comme évènement de référence la crue de juin 1856 (de période de retour supérieur à 100 ans).

Le dossier de PPRi comprend :

L'arrêté d'approbation du 16/02/2009

Une note de présentation

Un règlement

Les documents graphiques 1 à 3 (plans de zonage réglementaires)

Motif de la modification du règlement du PPRi :

La France s'est fixée comme objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables contribue à atteindre cet objectif. Les ombrières photovoltaïques de parking participent à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permettant de répondre à l'objectif de la neutralité carbone de la France d'ici à 2050.

Le règlement du PPRi Val du Cher approuvé en 2009 n'autorise pas les ombrières photovoltaïques de parking. En effet, l'article 1 du règlement de chaque zone interdit « tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, type d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3 ». Or les articles 2 et 3 n'autorisent pas spécifiquement les ombrières photovoltaïques de parking, qui sont, de fait, interdits.

L'article 47 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ouvre la possibilité, au représentant de l'État dans le département, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du PPRi, permettant en zone d'aléa d'inondation d'implanter des équipements photovoltaïques, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Ainsi, le préfet a défini une exception au PPRi, par arrêté signé le 26/01/2024, publié au RAA le jour même, pour autoriser les ombrières photovoltaïques de parking en zone A3 du PPRi Val du Cher sur la commune de La Croix-en-Touraine. Cette exception est assortie de prescriptions visant à ne pas aggraver le risque (prescriptions reprises dans le projet de règlement pour la zone A – cf. ci-dessous).

Conformément à l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement, cette exception cessera d'être opposable si elle n'est pas reprise au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L562-4-1 et achevée dans un délai de 18 mois après publication de cette décision (arrêté préfectoral du 26/01/2024).

Aussi, pour prendre en compte ces nouvelles dispositions législatives et autoriser les ombrières photovoltaïques de parking, une procédure de modification du PPRi Val du Cher, selon les modalités prévues à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement est nécessaire.

#### **Impacts de la modification du règlement du PPRi :**

Les modifications à apporter affectent uniquement le règlement.

Les pièces suivantes seront intégrées dans le dossier du PPRi suite à l'approbation de la modification :

- L'arrêté d'approbation de la modification
- La note explicative de la modification du PPRi
- Le règlement modifié

La pièce suivante sera supprimée du dossier de PPRi Val du Cher suite à l'approbation de la modification : le règlement approuvé le 16/02/2009

#### **La procédure de modification du PPRi :**

La procédure de modification du PPRi du Val du Cher est utilisée en application de l'article R.562-10-1 du Code de l'environnement pour prendre en compte les nouvelles dispositions législatives induites par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le projet de modification du règlement ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi. En effet, la modification n'a pas vocation à faire évoluer le périmètre de la zone inondable, l'intensité de l'aléa la délimitation des zones du PPRi et les dispositions du PPRi approuvé. Elle vise à autoriser, sous conditions visant à ne pas aggraver le risque, les ombrières photovoltaïques de parking, au travers d'un complément à apporter dans l'écriture du règlement du PPRi. Les secteurs permettant l'implantation d'ombrières photovoltaïques sont les zones B, P, A1 et A3. Les zones B et P sont très limitées par rapport au périmètre du PPRi. Dans les zones A1 et A3, les ombrières doivent obligatoirement être liées à un équipement public à proximité immédiate, ce qui réduit les possibilités d'implantation. Par ailleurs, en zone A comme en zone B, l'implantation des ombrières est conditionnée au respect de prescriptions qui visent à ne pas aggraver le risque en cas d'inondation.

L'autorité environnementale (MRAe), sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, a dispensé la modification envisagée du PPRiVal du Cher d'une évaluation environnementale (décision du 19/04/2024).

Conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRi Val du Cher définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés.

Au titre de l'association des collectivités à la procédure, une réunion de présentation de la modification préalablement à la concertation a été organisée avec les collectivités le 11 juin 2024.

#### **Au titre de la concertation :**

un dossier de concertation est mis à disposition du public pour une durée de 1 mois, du 12 juin au 12 juillet 2024, dans chaque mairie et sur le site internet de l'État : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-du-cher> ;

Durant cette période, le public peut émettre ses observations dans un registre disponible en mairie ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [pref-modif-ppri@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-modif-ppri@indre-et-loire.gouv.fr). L'avis des collectivités sur le dossier est sollicité durant la même période ;

Au terme de cette période, un bilan de concertation sera réalisé par la DDT d'Indre-et-Loire, transmis aux collectivités et mis en ligne.

Le dossier de concertation est constitué :

- ✓ de l'arrêté de prescription de la modification
- ✓ de la décision de l'autorité environnementale (MRAe)
- ✓ de la note explicative
- ✓ du projet de règlement modifié en 2024

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu la présentation de la modification du PPRI,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Emet un avis favorable sur la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val de Cher.

<b>INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE</b>
--

Vu la délibération n° 027.2020.02.07 relative aux délégations de pouvoirs au Maire,

Les décisions prises par M. le Maire au titre des délégations du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de contrôle et de publicité que si elles étaient prises par le Conseil municipal lui-même (L. 2122-23, al. 1 du CGCT).

M. le Maire doit rendre compte des décisions prises sur la base des attributions déléguées à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

<b>15) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.</b>			
N°	Parcelle(s)	Adresse	Exercice du droit de préemption
2024-008	B 2637, B 2638, B 2640	5 rue du puits	NON
2024-009	C 1994	31b rue de L'Europe	NON
2024-0010	B 1884, B 2111, B 2112	LE BAS COULOMMIERS 5 rue du vignoble du bas coulommiers	NON
2024-0011	D 0480, D 1991, D 1992, D 2196	11 rue des ouldes	NON
2024-0012	ZB 367 ZB370	La bergerie	NON
2024-00-13	B 2639, B 2633, B 2636	5 rue du puits La bergerie	NON

**INFORMATIONS DIVERSES :**

- M. le Maire informe que la CCBVC va mettre à disposition des arbres pour les communes volontaires pour participer à ce projet de plantation. Le Conseil municipal autorise M. le Maire à inscrire la commune de Francueil dans ce dispositif, pour bénéficier de 3 à 4 dons par an.

- M. le Maire indique qu'une réunion de concertation sera organisée au mois de juillet avec l'opérateur free afin de présenter les modalités de fonctionnement, d'organisation et les implications du New Deal.
- M. le maire indique que les travaux rue du Château d'eau sont presque terminés.
- M. le maire indique qu'une réunion est prévue le 10 juillet avec le Maitre d'œuvre pour organiser le démarrage du chantier de la rue Charles de Gaulle.
- Les prochaines réunions du Conseil municipal sont fixées, à titre indicatif, à
  - Lundi 23 septembre 2024 à 18h
  - Lundi 18 novembre 2024 à 18h
  - Lundi 16 décembre 2024 à 18h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.



Le Maire

Pierre EHLINGER.